


Septembre 2012

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura
---	--	--------------------	---	---	---	--

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-quinzième session

Rome, 8 - 11 octobre 2012

**Aspects juridiques du traitement des arriérés de contributions
(rétablissement, par la Conférence, des droits de vote des États Membres
redevables d'arriérés)**

I. INTRODUCTION

1. Le présent document contient un examen succinct des principales dispositions juridiques et usages concernant le rétablissement, par la Conférence, des droits de vote des États Membres qui sont redevables d'arriérés de contributions au budget de l'Organisation.

II. PRINCIPALES DISPOSITIONS DES TEXTES FONDAMENTAUX EN MATIÈRE DE RÉTABLISSEMENT DES DROITS DE VOTE ET DE TRAITEMENT DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS

2. En vertu de l'Article XVIII, paragraphe 2 de l'Acte constitutif de la FAO, chaque État Membre est juridiquement tenu de verser à l'Organisation sa part contributive au budget, déterminée par la Conférence (soit conformément à un barème des contributions approuvé par la Conférence). Le Règlement financier précise qu'au début de chaque année civile, le Directeur général fait connaître aux États Membres le montant des sommes qu'ils ont à verser à titre de contribution annuelle au budget (Article 5.4 du Règlement financier). Les contributions sont dues et exigibles en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du Directeur général, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent, si cette date est postérieure à la date d'expiration du délai de 30 jours. Au 1^{er} janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions est considéré comme étant d'une année de retard (Article 5.5 du Règlement financier).

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur Internet, à l'adresse www.fao.org.

3. Les Textes fondamentaux de la FAO prévoient trois mesures s'appliquant aux États Membres redevables d'arriérés de paiement de contributions.

3.1. Premièrement, aux termes de l'Article III, paragraphe 4 de l'Acte constitutif, « *chaque État Membre ne dispose que d'une voix. Un État Membre en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer aux scrutins de la Conférence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années civiles précédentes. La Conférence peut néanmoins autoriser ce membre à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté* ».

3.2. Deuxièmement, en vertu de l'Article XXII, paragraphe 5, du Règlement général de l'Organisation, aucun État Membre n'est éligible au Conseil si l'arriéré de ses contributions à l'Organisation est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années civiles précédentes.

3.3. Troisièmement, en vertu de l'Article XXII, paragraphe 7, du Règlement général de l'Organisation, un membre du Conseil est considéré comme démissionnaire si l'arriéré de ses contributions à l'Organisation est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années civiles précédentes.

III. USAGE CONCERNANT LE RÉTABLISSEMENT, PAR LA CONFÉRENCE, DES DROITS DE VOTE DES ÉTATS MEMBRES REDEVABLES D'ARRIÉRÉS

4. En ce qui concerne l'application de l'Article III, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, une pratique s'est instaurée au fil du temps en vertu de laquelle le Bureau de la Conférence adresse une recommandation à la Conférence indiquant s'il y a lieu de rétablir les droits de vote perdus. Une liste des États Membres susceptibles de perdre leurs droits de vote lors d'une session ultérieure de la Conférence est diffusée, et les pays concernés sont informés du fait qu'ils ne disposeront pas des droits de vote à la Conférence à moins de régulariser leur situation. Le Comité financier est également informé de la situation de ces pays dans le cadre de ses fonctions.

5. Si cela n'apparaît pas expressément dans le Règlement général de l'Organisation ni dans aucun autre texte juridique, le Bureau a, conformément à l'usage établi de longue date, examiné les demandes de rétablissement des droits de vote des États Membres redevables d'arriérés. Dans la pratique, ce processus a pris plusieurs formes. Au début d'une session, le Bureau est informé de la situation des États Membres redevables d'arriérés et est invité à adresser une recommandation à la Conférence indiquant si les droits de vote de ces États Membres doivent être rétablis. Ces États Membres sont invités à formuler des demandes pour le rétablissement de leurs droits de vote, y compris concernant les raisons pour lesquelles ils sont redevables d'arriérés, et ces demandes sont examinées par le Bureau.

6. L'usage révèle quelques différences dans la manière dont le Bureau s'acquitte de cette fonction. Dans de nombreux cas, le Bureau n'a pas examiné les demandes de rétablissement des droits de vote au début d'une session et a recommandé que tous les États Membres

puissent participer aux votes qui se déroulent pendant les premiers jours d'une session de la Conférence. Par la suite, le Bureau examine en détail les demandes formulées et adresse une recommandation à la Conférence. Seuls les États Membres redevables d'arriérés qui ont formulé des demandes de rétablissement des droits de vote faisant l'objet de l'examen du Bureau sont autorisés à participer aux votes qui se déroulent vers la fin de la Conférence (y compris le vote sur le niveau du budget, l'élection du Président indépendant du Conseil et tout scrutin pouvant être organisé pour l'élection de Membres du Conseil). Il y a cependant eu des cas où le Bureau a examiné des demandes de rétablissement des droits de vote au début de la Conférence.

7. En général, le Bureau a recommandé le rétablissement des droits de vote d'États Membres qui ont formulé une demande à cet effet en fournissant les raisons de cette demande.

8. Par le passé, il est arrivé que des États Membres acceptent ou demandent à bénéficier de plans de règlement par tranches de leurs arriérés. Ces plans ont été examinés par le Bureau et approuvés par une résolution de la Conférence. Les résolutions de la Conférence correspondent à un modèle qui définit le nombre et le montant des annuités à régler. Il est prévu que le règlement annuel de ces tranches, accompagné de la contribution courante pendant l'année civile de mise en recouvrement et de toute avance au Fonds de roulement, sera considéré comme équivalant au règlement par le pays de ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation. Il est également prévu que deux défauts de paiement des tranches rendent le plan de règlement échelonné nul et non avenu.

9. À sa trente-troisième session, en novembre 2005, la Conférence a rétabli les droits de vote de plusieurs États Membres et approuvé un certain nombre de plans de règlement échelonné. À cette occasion,

« 32. La Conférence s'est déclarée préoccupée du grand nombre d'États Membres ayant des arriérés de contributions et a estimé que toute recommandation antérieure visant à rétablir le droit de vote de tous les États Membres durant la première journée de la Conférence, ou par l'envoi d'une lettre à cet effet, ne saurait empêcher la Conférence d'adopter une position différente à l'avenir. Tout en prenant note des dispositions du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif selon lesquelles la Conférence peut autoriser un État Membre ayant des arriérés de contributions à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, la Conférence a recommandé qu'à l'avenir, la démarche adoptée consiste à encourager vivement les États Membres ayant des arriérés à soumettre un plan de règlement échelonné de leurs arriérés, comme condition du rétablissement de leur droit de vote.

33. La Conférence a recommandé qu'il soit envisagé à l'avenir que les demandes de rétablissement du droit de vote soient transmises au Directeur général pour être soumises à la session d'automne du Comité financier, les années de Conférence; ce dernier communiquerait son avis à la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil,

pour qu'il soit examiné par le Bureau, sans préjuger du droit de la Conférence de statuer en toute autonomie en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif ».

10. Tout au long de l'exercice biennal 2006-2007, des débats ont eu lieu au sein du Comité financier sur la manière d'améliorer la situation de trésorerie de l'Organisation; ils ont débouché sur l'adoption par la Conférence, à sa trente-quatrième session, en novembre 2007, de deux résolutions comportant plusieurs mesures destinées à encourager le règlement ponctuel des contributions, et il a été décidé de poursuivre l'examen de cette question. Elle a été à nouveau abordée par le Comité financier pendant l'exercice biennal 2008-2009, mais aucune mesure concrète n'a été proposée. À sa trente-sixième, en 2009, la Conférence a demandé que la question soit maintenue à l'étude. Toutefois, sans doute au vu d'une relative réduction du nombre de pays redevables d'arriérés par rapport à la situation qui prévalait en 2005 et compte tenu du processus de réforme qui était en cours, les recommandations particulières formulées par la Conférence en 2005 concernant le rétablissement des droits de vote n'ont pas été mises en œuvre.

11. Il est important de souligner que même si la question du traitement des arriérés est susceptible d'être examinée par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques d'un point de vue juridique, cette question relève essentiellement du Comité financier.

IV. MESURES SUGGÉRÉES AU COMITÉ

12. Le Comité est invité à examiner le présent document et à formuler à son sujet les observations qu'il jugera appropriées.

13. Compte tenu du fait que les questions relatives au traitement des arriérés sont habituellement examinées par le Comité financier, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques souhaitera peut-être recommander que cette question soit examinée par le Comité financier.